

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 836

présenté par

M. Lefèvre, M. Labaronne, Mme Boyer et Mme Métayer

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« La capacité de discernement est définie par voie réglementaire après avis de la Haute autorité de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à attirer l'attention du législateur sur le flou entourant la notion de discernement "gravement" altéré.